

ARRETE N° 2025-037

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE SENS DE CIRCULATION
RUE DES GROTTES**

Le Maire,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2/1°, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 ;

VU le Code pénal,

VU le Code de la route, et particulièrement les articles L.411-1, L.3225-1 à L.325-3, R.110-1, R.110-2, R.130-2, R.325-12 à R.325-46, R.411-4 à R.411-5, R.411-25 à R.411-26, R.412-28, R.417-10 à R.417-11 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des riverains, il est nécessaire d'instaurer, un sens unique de circulation, rue des Grottes ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, les bonnes conditions de circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la mise en place de la signalisation, la rue des grottes, dans sa portion comprise entre le n° 21 bis et le n° 67, sera en sens unique de circulation, depuis l'avenue du Château jusqu'à la rue de l'Orangerie.

Article 2 : Une signalisation verticale, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, est concrétisée par les poses de panneaux par les services techniques communaux :

- Type B1 (sens interdit) à l'intersection de l'Orangerie et de la rue des Grottes,
- Type B1 (sens unique) à l'intersection l'avenue du Château et de la rue des Grottes,
- Type B2a (interdiction de tourner à gauche) rue de l'Orangerie dans la portion comprise entre la rue de Brunoy et la rue des Grottes
- Type B2a (interdiction de tourner à droite) rue de l'Orangerie dans la portion comprise entre la rue des Grottes et la rue du Cèdre.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées par l'article R.412-28 du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint en charge de la sécurité, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
- à Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de Saint-Maur,
- à Madame la Directrice Générale des Services,
- à Madame la Directrice des Services Techniques,
- à Madame la Cheffe de service de Police Municipale de Villecresnes.

Fait à Villecresnes, le 07 mars 2025.

